



Association des amis  
et anciens élèves du  
Lycée Denis-de-Rougemont (ALDDR)

## STATUTS

**Art. 1** L'association des amis et anciens élèves du Lycée Denis-de-Rougemont de Neuchâtel, (anciennement Association des Anciens élèves du Gymnase cantonal de Neuchâtel, AAEG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège à Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

**Art. 2** L'association a pour but :

- d'encourager chez les élèves du Lycée, par des prix ou de tout autre manière, l'esprit de recherche, l'effort personnel ou le développement de leurs talents ;
- d'enrichir la bibliothèque, la médiathèque, et les collections du Lycée, et d'une manière générale son équipement ;
- de favoriser les activités culturelles et artistiques ainsi que les voyages d'études;
- d'être un lieu d'échanges entre le Lycée, ses anciens élèves et toute personne intéressée par ses buts (professeurs anciens ou en charge, parents, notamment).

Tous les anciens élèves de l'école et toute personne intéressée peuvent faire partie de l'association s'ils en font la demande et s'ils adhèrent aux présents statuts.

**Art. 4** Les membres de l'association paient une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.  
Les cotisations constituent les ressources de l'association. Celle-ci peut recevoir des dons ou des legs.

**Art. 5** L'association est dirigée par un comité de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.  
Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la réalisation de ses buts.

**Art. 6** L'assemblée générale se réunit tous les ans. Elle nomme le Comité et deux vérificateurs de comptes ; elle se prononce sur les comptes et la gestion, fixe les cotisations et prend toutes les décisions qui lui sont impérativement réservées par la loi.

**Art. 7** La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non paiement de la cotisation, après sommation écrite.

**Art. 8** Pour le surplus, il est fait application des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Statuts adoptés à Neuchâtel le 28 novembre 1953  
et modifiés le 28 novembre 2007**